



GESTION DU PERSONNEL

COVID-19

- Activité partielle
- Prise en charge par l'employeur
- Aides de l'Etat
- Démarches à suivre - Cas positif / Cas contact

Le CROS GRAND EST et le CROS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE accompagneront les associations sportives de leur territoire et publieront régulièrement des focus d'information. N'hésitez pas à consulter fréquemment le site internet de chaque structure.



CROS
GRAND EST



CROS
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

SOMMAIRE

ACTIVITÉ PARTIELLE

3

A. Qu'est-ce que l'activité partielle ?

B. Demande d'autorisation préalable

- **B.1. Structures primo-employeuses ou non titulaire d'un compte**

- **B.2. Structures disposant d'un compte activitepartielle.emploi.gouv.fr**

C. Pris en charge par l'employeur et aides de l'Etat

SITUATION DU SALARIÉ MALADE OU CAS CONTACT

4

A. Salariés testés positifs au COVID

B. Salariés cas contacts

INFOGRAPHIE SUR LE PROCESSUS À SUIVRE - CAS POSITIF / CAS CONTACT

5

Qu'est-ce que l'activité partielle ?

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle, dans des cas spécifiques, notamment en cas de circonstances exceptionnelles, comme celle que nous connaissons au travers de la crise sanitaire. Les mesures gouvernementales prises, notamment par la fermeture des établissements recevant du public, impose l'arrêt de l'activité sportive. Dès lors, afin de conserver les emplois, les employeurs sportifs peuvent recourir à l'activité partielle.

Les salariés resteront liés à leur employeur selon les dispositions de leur contrat de travail, mais n'exécutent pas leur prestation de travail. Ainsi, le contrat de travail **est suspendu mais non rompu**.

Pour bénéficier de l'activité partielle et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures chômées (= en activité partielle), l'employeur **dépose une demande d'autorisation préalable auprès de la DIRECCTE**. Cette demande est déposée via un compte spécifique, créé par l'association, sur le site internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Mensuellement, l'employeur verse au salarié une indemnité à la date habituelle de versement du salaire. Il **effectue chaque mois** une demande d'indemnisation auprès de l'agence de services et de paiement (ASP), via le site spécifique.

Le montant de l'allocation varie en fonction du secteur d'activité. Le contrat de travail étant suspendu, les salariés percevront une indemnité spécifique d'activité partielle versée par leur employeur. Ils sont invités à pratiquer dans le maximum de cas le maintien de salaire au bénéfice de leurs salariés.

En contrepartie, l'employeur bénéficiera d'une allocation forfaitaire (=70% de la rémunération brute horaire), versée par l'État (ASP).

Demande d'autorisation préalable

A. Structures primo-employeuses ou non titulaire d'un compte

Pour bénéficier de l'aide au titre de l'activité partielle, l'employeur doit créer un compte via le site internet. <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande d'autorisation préalable permet à l'employeur contraint de placer ses salariés en activité partielle :

- De déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE ;
- D'obtenir l'indemnisation ;

L'employeur peut suivre l'instruction du dossier et recevoir par mail la notification de la décision. L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande.

A défaut de d'autorisation préalable, il ne sera pas possible de solliciter une demande d'indemnisation.

L'autorité administrative validera en 48 heures les demandes*. À défaut de réponse, la demande sera validée implicitement.

B. Structures disposant d'un compte activitepartielle.gouv.fr

Les structures qui disposent d'un compte en ligne doivent vérifier si une demande d'autorisation est en cours de validité.

A défaut, il faudra :

- Soit demander le renouvellement ;
- Soit saisir une nouvelle demande d'autorisation ;

Prise en charge par l'employeur et aides de l'Etat

Pour les heures chômées en novembre et décembre 2020, l'Etat prendra en charge le montant de l'allocation activité partielle versée au salarié, via le versement d'une aide spécifique, qui resterait fixé à 70 % de la rémunération horaire brute de référence, dans la limite de 4,5 SMIC. Le taux horaire minimum** serait de 8,03 €. Nous attendons la confirmation des dispositions actuelles sur le secteur du Sport.

2 SITUATION DU SALARIÉ MALADE - CAS CONTACT

Salariés testés positifs au COVID19

Les personnes dont le test de dépistage est positif doivent s'isoler pendant la durée des symptômes.

À réception des résultats du test, le médecin prescripteur (ou l'Assurance Maladie) prend contact avec elles pour leur expliquer les démarches à suivre et si besoin, leur délivrer un arrêt de travail pour couvrir la période d'isolement.

Si la durée est insuffisante compte tenu de l'état de santé du ou de la salarié, ce dernier doit se rapprocher de son médecin traitant.

En cas d'arrêt de travail, un délai de carence de 3 jours sera appliqué par l'Assurance Maladie. L'employeur conserve la possibilité de maintenir le salaire pour ces trois jours. A partir du 4ème jour, le maintien de salaire reste dû, selon dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport dès que le salarié a, au moins, un an d'ancienneté dans la structure.



Salariés cas contact

Pour les salariés contactés par l'Assurance Maladie dans le cadre du « contact tracing », **un arrêt de travail peut s'avérer nécessaire en cas d'impossibilité de télétravail.**

Depuis le 3 octobre 2020, les personnes identifiées comme « cas contact à risque » peuvent demander un arrêt de travail en ligne.



Il n'est pas possible, pour **le salarié cas-contact**, d'utiliser ce téléservice si :

- Le salarié présente des symptômes du Covid-19 ou s'il est infecté par cette maladie. Dans ce cas, il faudra obtenir un arrêt de travail prescrit par un médecin ;
- Le salarié est placé en activité partielle ;

L'arrêt est d'une durée de 7 jours débutant à la date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus. Pour les salariés qui se seraient déjà spontanément isolés avant cette date, **l'arrêt pourra être rétroactif dans la limite de 4 jours**. Si les résultats du test ne sont pas connus à la fin de l'arrêt initial, le salarié pourra demander une prolongation de l'arrêt dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu en tant que cas contact à risque. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

En cas d'arrêt de travail, le délai de carence de 3 jours ne s'applique pas par l'Assurance Maladie. Il s'agit d'une règle spécifique et dérogatoire au droit commun.



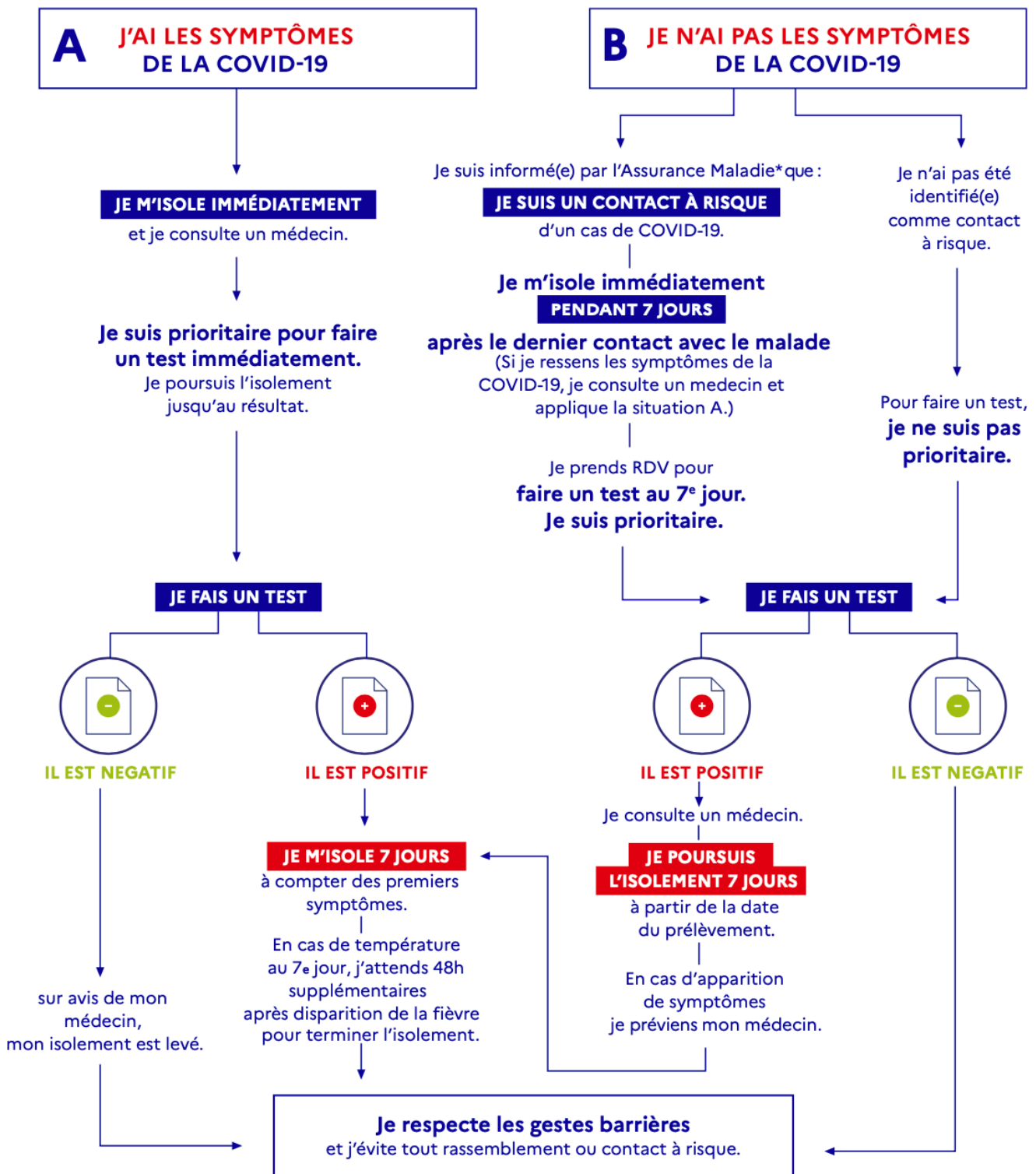
MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19

ISOLEMENT, TEST : QUE FAIRE ?

Je suis contagieux(se) lorsque j'ai des symptômes, mais je peux aussi l'être sans symptômes.
L'isolement est le meilleur moyen de protéger les autres.



*Si je suis informé(e) par un proche qui a la Covid et j'ai eu un contact risque avec lui (contact rapproché sans masque par exemple), je limite mes contacts en attendant l'appel de l'Assurance Maladie.



CROS

**BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



CROS

GRAND EST

Siège social

19 rue Pierre de Coubertin
21000
DIJON



servicejuridique.bfc@franceolympique.com

Siège social

13 rue Jean Moulin
54510
TOMBLAINE



davidderains@franceolympique.com